

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE

N° 03334

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X Sarman

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Audience du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête enregistrée le 3 octobre 2003, sous le n° 03334, présentée pour Mme Sarman X, .../... par Maître Aguila ;

Mme X demande au Tribunal de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer :

- la somme de 255 185 F.CFP au titre des pertes de salaires,
- la somme de 300 000 F.CFP pour l'incapacité temporaire totale,
- la somme de 500 000 F.CFP pour l'incapacité permanente partielle,
- la somme de 600 000 F.CFP pour le pretium doloris,
- la somme de 200 000 F.CFP au titre du préjudice esthétique,
- la somme de 500 000 F.CFP au titre du préjudice d'agrément,
- la somme de 200 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles,

en réparation du préjudice que lui a causé la Nouvelle Calédonie qui a engagé sa responsabilité en ne signalant pas un regard d'évacuation des eaux implanté à 1,50 m du bord de la chaussée ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibérée du 28 octobre 2004 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-109 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2004 ;

- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que Mme X demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'elle a subi du fait d'une chute dans un regard d'évacuation des eaux situé à 1,50 m de la voie publique sur un accotement herbeux non aménagé ; qu'en sa qualité d'usager elle se place sur le fondement de la théorie du défaut d'entretien normal d'un ouvrage public et d'une carence dans la signalisation ;

Sur la responsabilité :

Considérant le 20 mai 1999, vers 20 heures 30, Mme X circulait sur la route territoriale n° 1 dans le sens Koné-Pouembout ; qu'à la suite d'une avarie, la requérante immobilisait son véhicule pour en chercher l'origine ; que dans des circonstances qui restent indéterminées, Mme X déclarait avoir été victime d'une chute dans un « regard » situé entre le dernier rond point et l'entrée Nord de Pouembout et se fracturait l'avant-bras ; que le « regard » en cause se situait sur l'accotement herbeux à 1,50 m de la chaussée ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du témoignage de M. Y que le véhicule 4/4 de Mme X se trouvait en équilibre sur le rebord du regard, une roue dans le vide ; qu'après avoir récupéré les lunettes de vue de la victime tombées au fond du regard, le témoin, tentait vainement de sortir le véhicule de sa fâcheuse posture ; que ces circonstances de fait permettent d'établir que la victime a immobilisé son véhicule sur l'accotement herbeux de la chaussée auquel elle a pu accéder avec son véhicule 4/4 ;

Considérant que la présence du « regard » sur l'accotement herbeux, lequel ne comportait pas d'aménagement en vue de permettre le stationnement des véhicules, n'est pas constitutif d'un défaut d'entretien normal de la voie publique ; que l'accident survenu à la requérante résulte exclusivement de son imprudence en s'aventurant en pleine nuit sur un accotement herbeux non aménagé et non accessible par principe aux véhicules ; que, par suite, la requérante qui a fait un usage anormal de l'ouvrage n'est pas fondée à rechercher la responsabilité et la condamnation de la Nouvelle-Calédonie propriétaire de l'ouvrage public ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas la partie perdante soit condamnée à verser des frais irrépétibles ;

Sur les dépens :

Considérant que les frais de l'expertise ordonnée en référé les 30 mai 2000 et 31 mai 2002 ont été liquidés et taxés à la somme de 30 000 F.CFP et 25 000 F.CFP par ordonnances du président du tribunal administratif en date du 8 février 2001 et 28 août 2002 ; qu'il y a lieu de mettre ces frais à la charge de Mme X qui succombe à l'instance ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme X est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée en référé les 30 mai 2000 et 31 mai 2002 liquidés et taxés à la somme de trente mille francs CFP (30 000) et vingt cinq mille francs CFP (25 000) par ordonnances du président du tribunal en date des 8 février 2001 et 28 août 2002 sont mis à la charge de Mme X.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X Sarman, à la Nouvelle-Calédonie, à la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.).

TRAVAUX PUBLICS